



COMMUNE D'ARÂCHES-LA FRASSE  
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le 1<sup>er</sup> octobre

Le Conseil Municipal de la Commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc IOCHUM, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2015

**Présents :**

Le Maire : Marc IOCHUM

Les Adjointes : Christiane SIFFOINTE - France GRENIER - Philippe SIMONETTI - Frédéric DAMMERY

Les Conseillers : Delphine AVENIER - Laurette BERTOZZI - Audrey BOURQUI - Patrick CHANCEREL - Catherine DABERE - Elisabeth PASSY - Hélène ROUX - Didier VANDEBROUCK

**Absents/Excusés :** Guy FIMALOZ (pouvoir remis à C.Siffointe) - Jean Paul CONSTANT - Christophe GREFFOZ (pouvoir remis à E.PASSY) - Patrick LINGLIN (pouvoir remis à H. roux) - Yann MATHURIN - Valérie SALES

Monsieur Frédéric DAMMERY a été élu secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

• en exercice : 19  
• présents : 13  
• votants : 16

**Vote :**

• pour : 16  
• contre :  
• abstention :

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi dématérialisé en Sous-Préfecture de Bonneville le : 05.10.2015 et de sa publication par affichage en Mairie, le : 06.10.2015

Le Maire,  
M. IOCHUM



**Objet : Taxe de séjour au réel - Règlementation**

**Annule et remplace la délibération 15.01.27.07 du 27/01/2015.**

**N° 15.10.01.07**

Vu les articles L. 2333-26- à L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui instituent et organisent la taxe de séjour,

Vu l'article R.2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour,

Vu les articles R.2333-50 à R.2333-58 du CGCT réglementant les modalités de perception de la taxe de séjour au réel,

Vu l'article D.2333-45 du CGCT qui fixe les tarifs de la taxe de séjour au réel,

Vu l'article L.2333-31 sur les personnes exemptées de la taxe de séjour

Vu l'article L.2333-38 sur la taxation d'office motivée en cas de défaut de déclaration

Vu l'article R.2333-48 sur les modalités de mise en œuvre de la taxation d'office,

154

Considérant que les hébergeurs sollicitent des précisions sur la réglementation de la taxe de séjour, Monsieur le Maire propose de détailler les dispositions applicables à la taxe de séjour.

#### **DATE D'INSTITUTION :**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Commune d'Arâches-la Frasse sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

#### **RÉGIME D'INSTITUTION ET ASSIETTE :**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT - la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

#### **PERIODE DE RECOUVREMENT ET PERIODE DE REVERSEMENT DE LA TAXE :**

##### **Recouvrement :**

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir la taxe du 20 décembre année n au 15 septembre année n+1. Le Conseil Municipal institue, notamment pour des besoins statistiques et pour tenir compte de la saisonnalité (faciliter ainsi le travail des hébergeurs), deux périodes touristiques continues, à savoir :

- *une période d'été allant du 1<sup>er</sup> mai année n au 15 septembre année n*
- *une période d'hiver allant du 20 décembre année n au 30 avril année n+1*

##### **Reversement :**

Les logeurs et intermédiaires devront, spontanément et sous leur responsabilité, reverser au régisseur communal, les produits de la taxe de séjour collectée auprès des clients :

- *pour la période d'été : reversement à compter du 16 septembre année n au 1er novembre année n*
- *pour la période d'hiver : reversement à compter du 30 avril année n+1 au 1<sup>er</sup> juillet année n+1*

Pour ce faire ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera transmis.

#### **EXONERATIONS ET REDUCTIONS :**

##### **Exonérations obligatoires :**

*« Art. L. 2333-31. - Sont exemptés de la taxe de séjour :*

*« 1° Les personnes mineures ;*

*« 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;*

*« 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.*

*« 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal.*

**TARIFS :**

Types d'hébergements	Tarifs
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.75 €
Terrains de camping et caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20 €

**AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE :**

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'informations touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels.

**OBLIGATIONS DES LOGEURS :**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la commune sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme "registre des logeurs" précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

En tout état de cause ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

## **RETARD DANS LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE :**

Conformément à l'article R.2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R.2333-53 et R.2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard. Ce taux d'intérêt est celui en vigueur à la date de cette délibération mais il suivra toute évolution édictée par des textes légaux futurs.

## **TAXATION D'OFFICE**

Conformément à l'article L. 2333-38. - En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.*

*Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'État. »*

Cet article est précisé par l'article R2333-48 du même Code :

*« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 en ce qui concerne la taxe de séjour et de l'article L. 2333-46 en ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, l'avis de taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :*

*1° La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;*

*2° Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;*

*3° Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;*

*4° Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.*

*Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.*

*Dans le délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du maire. Le maire fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment*

*motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridiques.*

*Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.*

*L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté. »*

#### **INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI :**

Vu l'article L2333-43 du Code Général des collectivités territoriales :

*« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète. Le Maire en tant qu'officier de police judiciaire est habilité à constater par procès-verbal les infractions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de mettre en œuvre la réglementation de la taxe de séjour sur la Commune d'Arâches-La Frasse selon les modalités exposées ci-dessus,
- **Dit** que la présente délibération remplace la délibération prise en date du 27 janvier 2015,

#### **Voies et délais de recours**

Cette délibération peut être contestée :

- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la Commune d'Arâches La Frasse par courrier à la Mairie d'Arâches - 64 route de Frévard - 74300 ARACHES LA FRASSE dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.
- Dans le cadre d'un recours hiérarchique auprès de la sous-préfecture de Bonneville - 122, rue du Pont - BP 138 - 74136 BONNEVILLE cedex dans un délai de deux mois suivant son affichage et de sa notification.
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38019 Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa notification.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
M. IOCHUM



